



FRANÇAIS-ES

POUR UNE
ÉGALITÉ
DES DROITS!

/ ÉTRANGER-E-S

mars 2013

Adresse publique aux parlementaires et aux élus

En 2012, déjà, nous avons alerté les candidats aux élections présidentielle et législatives sur l'urgence à tirer le bilan de 40 années d'hypocrisie et de stigmatisation des étrangers pour aller vers une politique qui intègre le mouvement des personnes, qui reconnaisse une place à chacune et à chacun, en mettant au centre la solidarité et l'égalité plutôt que le rejet et la peur.

Nous revendiquons la fin de la catégorisation administrative des étrangers, de la notion d'admission exceptionnelle au séjour, de l'importance donnée au pouvoir discrétionnaire du préfet, de l'exigence d'un temps de présence sans droits pour pouvoir déposer une demande de titre de séjour, du pouvoir exorbitant de l'employeur, qui peut s'opposer jusqu'au dernier moment à la régularisation du salarié.

La circulaire du 28 novembre 2012 va à l'encontre de chacune de ces revendications. Elle ne remet pas en cause les principes d'exclusion des dispositifs légaux précédents : exclusion encore une fois du département de Mayotte; les conditions restrictives concernant les travailleurs et les travailleuses contribuent au maintien d'une population contrainte au travail au noir, au bénéfice d'employeurs peu respectueux du Code du Travail.

De plus, annoncée comme applicable pour la durée de la législature, elle marque le refus de changer en profondeur la loi, qui pourtant reste seule opposable devant la justice. Par sa nature même, la circulaire ne permet pas l'égalité de traitement. En outre, elle s'inscrit dans une politique de quotas de régularisations annoncée par Manuel Valls. Elle justifie une application encore plus restrictive de la loi, déjà inacceptable.

Nous reprenons les exemples de situations réelles exposées dans notre interpellation précédente, montrant que la circulaire du 28 novembre 2012 n'apporte aucune solution dans l'écrasante majorité des cas.

Nous vous appelons à avoir le courage politique de marquer une véritable rupture avec la politique antérieure et de prendre des initiatives pour réformer en profondeur le CESEDA et le Code du Travail, pour aller vers la création d'un titre de séjour unique, stable, avec droit au travail et renouvelable de plein droit.



Union syndicale
Solidaires



gisti,



autremonde
ASSOCIATION JEUNESSE DE SOLIDARITES





LA CIRCULAIRE NE CHANGE RIEN.

Ladji vit en France depuis quatre ans. Il travaille depuis un an et demi comme cuisinier dans une cantine scolaire. Il n'a pas de titre de séjour. Il a déposé il y a trois mois une demande de titre de séjour « salarié », appuyée par une promesse d'embauche de son patron. Il vient de recevoir la réponse négative de la préfecture car il n'a pas les cinq ans de présence demandés aujourd'hui par l'administration.

↻ **La circulaire du 28 novembre 2012 entend préciser les conditions d'application de la loi qui permet la régularisation des étrangers. Or tout comme les textes qui l'ont précédée, cette circulaire impose aux salariés un temps de clandestinité d'un minimum de cinq ans avant d'envisager la régularisation de leur séjour (exceptionnellement ramené à 3 ans, dans des conditions telles que très peu de personnes peuvent y prétendre). C'est donc par la loi que les salariés présents sur le territoire sont maintenus dans l'irrégularité et dans l'ombre, comme une main d'œuvre flexible et corvéable, à la merci des employeurs.**



LA CIRCULAIRE NE CHANGE RIEN.

Ibrahim a été régularisé en tant que travailleur en 2011. Il a obtenu une carte de séjour temporaire « salarié », valable un an, comme manoeuvre dans une grande entreprise d'Interim. Il a ensuite trouvé un CDI comme agent de service ; il a donc changé de métier. A la fin de la durée de validité de sa carte de séjour, le renouvellement lui a été refusé par la Préfecture et la Direction du Travail (DIRECCTE) : il n'était pas autorisé à changer de secteur d'activité.

↻ **Les cartes de séjour temporaires « salarié » sont limitées à un métier donné. S'il a changé d'employeur ou de secteur d'activité dans les deux premières années de séjour régulier, le détenteur d'une carte de séjour « salarié » risque de perdre son titre de séjour. En cas de licenciement, il risque aussi de perdre sa carte. Il est donc enchaîné par la loi à son employeur, dépendant de ses décisions, dans une situation de fragilité et de précarité.**

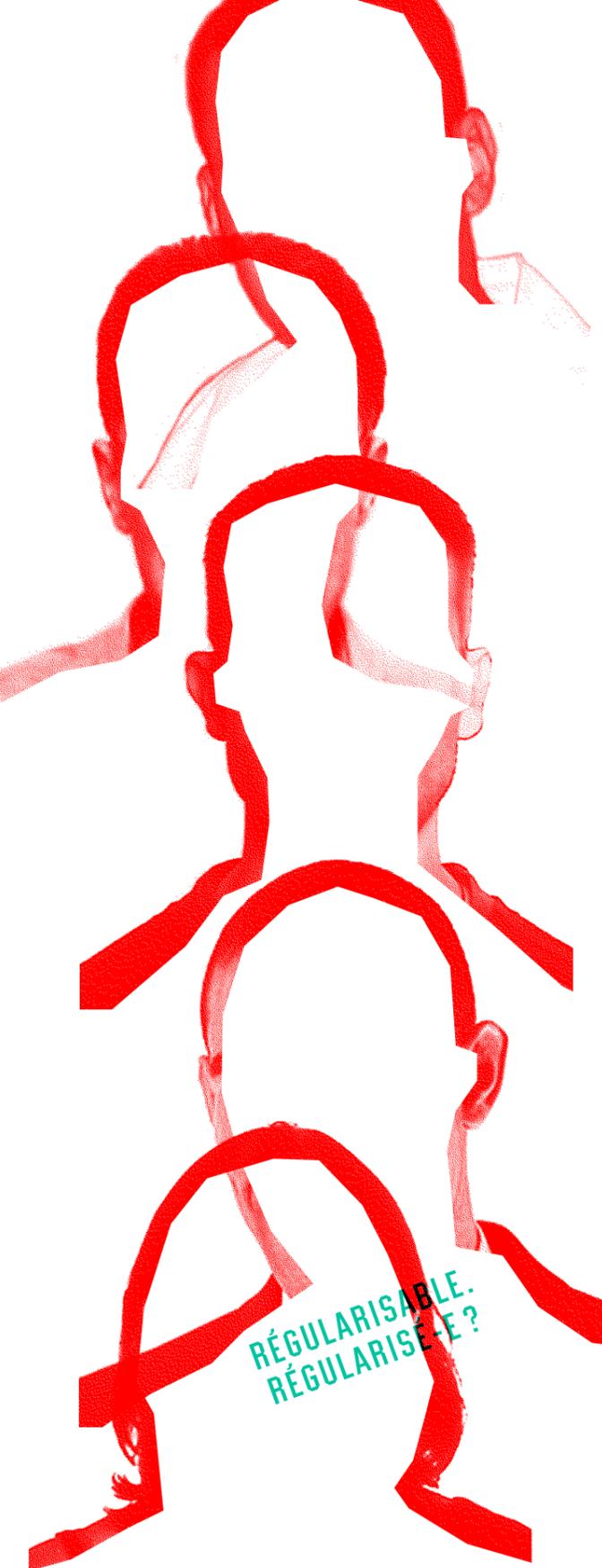


RÉGULARISABLE.
RÉGULARISÉ-E ?

Nassera était ingénieur agronome en Algérie. Elle est venue faire des études en France. Parallèlement, pour gagner sa vie, elle gardait des enfants. Son titre de séjour étudiant n'a pas été renouvelé et elle s'est donc retrouvée sans titre de séjour. Soutenue par ses employeurs, elle a pu être régularisée « par le travail » avec une carte de séjour « salarié » portant la mention « garde d'enfants » dans la région « Île-de-France ». Alors qu'elle aurait la possibilité de postuler à des emplois en lien avec ses études, elle se voit contrainte de travailler dans la garde d'enfants dans les deux années qui viennent.

Fatima a eu, pendant deux années, une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » comme conjointe de français. Depuis son entrée en France, elle travaille comme assistante dentaire. Pour des motifs personnels, elle a demandé le divorce il y a plusieurs mois. Parce qu'il y a eu rupture de vie commune, elle s'est retrouvée sans titre de séjour, avec une obligation de quitter le territoire français. Elle avait pourtant commencé à construire sa vie ici et travaillait en CDI. Son avocat a contesté cette décision devant le Tribunal Administratif, qui a enjoint à la DIRECCTE et la Préfecture de réexaminer sa demande en vue de lui délivrer éventuellement une carte de séjour temporaire « salarié ». Elle vient de recevoir la réponse de la DIRECCTE : l'autorisation de travail lui est refusée car le métier « d'assistante dentaire » n'est pas considéré « en tension ». Selon l'administration, il n'y a pas besoin de main d'œuvre dans ce secteur d'activité ; Fatima est accusée de « voler » ce travail à une autre personne, française ou étrangère en situation régulière... alors qu'elle occupe déjà ce poste depuis deux ans... Suite à cette décision, elle va se retrouver de nouveau « sans-papiers » dans très peu de temps.

↻ **Le principe de l'opposabilité de la situation de l'emploi, dont la pertinence a été largement contestée, a entraîné une inégalité des droits entre travailleurs français et étrangers. Fatima, Nassera et bien d'autres n'avaient ni le droit ni la liberté d'exercer le métier dont elles avaient pourtant acquis les compétences et pour lequel elles ont obtenu une promesse d'embauche. Confrontés à la réalité de l'emploi des étrangers, les rédacteurs de la circulaire du 28 novembre 2012 sont heureusement revenus sur ce principe d'opposabilité de l'emploi tout en cantonnant quand même les salariés à un seul métier. Désormais, les salariés étrangers pourront exercer un emploi en lien avec leur formation et leur compétence. À la lumière de cette circulaire, Fatima et Nassera font partie des rares élu-e-s qui pourraient obtenir une régularisation, à condition qu'elles aient bien 5 ans de présence, et que le préfet n'en décide pas autrement.**



RÉGULARISABLE.
RÉGULARISÉ-E ?

Houria, Lazhar, Mohamed, Mohand et Samir sont algériens. Ils vivent en France depuis 10 ans. Ils préparent des dossiers complets de documents administratifs prouvant leur présence continue (quatre preuves par an sur 10 ans). Alors qu'il l'accepte pour les autres nationalités, le préfet dont relève leur lieu d'habitation refuse de considérer leurs feuilles de paie comme des preuves de présence recevables. S'il reconnaissait la valeur de ces preuves, il serait tenu par la loi de les régulariser.

↻ **La régularisation des Algériens ne suit pas la loi commune mais l'accord franco-algérien qui fixe des conditions particulières et les exclut, tout comme les Tunisiens, de la procédure de régularisation en tant que salariés. La circulaire, en application du pouvoir discrétionnaire des préfets, permet désormais cette régularisation dans les mêmes conditions que pour les ressortissants des autres pays.**

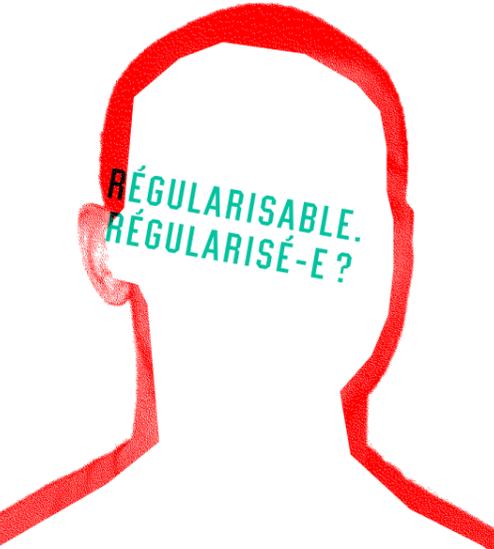


Xiu Ying

vit depuis 20 ans en France. Elle est sans titre de séjour alors que son mari et ses enfants majeurs sont tous en situation régulière. Elle travaille en CDI comme serveuse. Elle se présente en préfecture afin d'obtenir une carte « vie privée et familiale » (carte de séjour qui donne droit au travail sans restriction de métier ou de zone géographique) car elle est présente depuis plus de 10 ans en France et que sa famille est ici en situation régulière. Son employeur étant prêt à s'engager et à la soutenir, la préfecture ne tient pas compte d'une situation justifiant l'attribution d'une carte « vie privée et familiale », et lui délivre une carte « salarié » en tant que serveuse sur la région Île-de-France.

↻ **Il est nécessaire de cesser la multiplication des différents types de cartes de séjour, des sous-statuts qui ne prennent en compte qu'un des aspects de la vie de la personne et qui précarisent et fragilisent les droits des étrangers vivant en France.**

Il est nécessaire d'instaurer la délivrance d'une carte de séjour unique donnant pleinement droit au travail (sans restriction de métier).



RÉGULARISABLE.
RÉGULARISÉ-E?

Ryan

a aujourd'hui 18 ans, il est lycéen. Arrivé avec sa famille alors qu'il avait 15 ans, il se retrouve sans papiers, alors que sa mère a un titre Vie Privée et Familiale (VPF) et que sa soeur, arrivée avant l'âge de 13 ans, sera régularisée de plein droit. Après son bac pro, il souhaiterait poursuivre ses études en alternance. Il fait une demande de titre VPF mais la préfecture lui propose un titre « étudiant », qui n'autorise à travailler que dans un cadre restreint (avec un maximum de 964 h annuelles) et quasiment impossible à transformer en un titre pérenne.

↻ **Ryan peut espérer bénéficier d'un titre VPF (autorisant le travail sans restriction), s'il remplit les critères cumulatifs suivants : avoir 2 ans de présence en France le jour de ses 18 ans, avoir rejoint sa famille en situation régulière, être pris en charge par celle-ci, être engagé dans un parcours scolaire dont l'assiduité et le sérieux devront être appréciés par le préfet. La circulaire confirme par sa nature et dans son contenu le pouvoir discrétionnaire des préfets.**

Mais que deviennent tous ceux qui sont arrivés après l'âge de 16 ans ou/et qui ne sont plus scolarisés, ou/et présents sur le territoire sans leurs parents (seuls le père et la mère sont reconnus comme étant la famille) ?



Bakary

et Mady travaillent tous les deux depuis des années dans la même entreprise de travail temporaire dans le domaine du BTP mais n'ont pas de titre de séjour. Ils ont déposé des dossiers de régularisation par le travail dans deux préfectures différentes, suivant leurs domiciles respectifs, soutenus tous deux par leur employeur. L'un a obtenu une carte « salarié », l'autre a reçu une obligation de quitter le territoire français.

↻ **La circulaire du 28 novembre 2012 était annoncée comme devant assurer une application uniforme sur tout le territoire. Or il s'agit toujours d'« admission exceptionnelle au séjour », synonyme d'appréciation discrétionnaire des dossiers par les préfectures. Dès le premier mois d'application, l'observation a mis en évidence la persistance de disparités significatives entre les pratiques des préfectures.**

Or pour une réelle égalité des droits, il faut pouvoir disposer de textes opposables devant les tribunaux, garantissant pour tous les mêmes conditions dans la défense de leurs droits. Ce sont donc le CESEDA et le Code du Travail qui doivent être modifiés.



Aizen,

parce qu'elle est sans-papiers, travaille « au noir » depuis huit ans dans un atelier de confection parisien. Elle s'est mise en grève avec d'autres travailleurs sans-papiers en octobre 2009. Après cette longue mobilisation, son employeur l'a enfin déclarée. Elle a déposé son dossier de régularisation à la préfecture avec le soutien des syndicats. Elle n'a pas été régularisée car elle n'a pas pu fournir les 12 fiches de paie exigées.

↻ **Aizen attendait avec impatience la circulaire de « régularisation ». Mais ce texte exclut toujours les travailleurs au noir ou tous ceux qui ne peuvent pas prouver leur activité professionnelle. La loi maintient ces travailleurs sans-papiers, pourtant les plus exposés, dans une zone de non-droit et leur interdit de bénéficier pleinement de leurs droits de salariés.**



Harouna

a déposé à la préfecture un dossier de demande de régularisation exceptionnelle par le travail en mars 2011, avec une offre d'embauche. Il a reçu un premier récépissé de demande de carte de séjour, valable six mois, le temps que la Direction du Travail (DIRECCTE) statue sur la validité du métier et du salaire proposés. Puis trois récépissés successifs prolongent l'attente jusqu'à mars 2012. En janvier 2012, la préfecture lui conseille de se rendre à la DIRECCTE pour connaître l'état d'avancement de son dossier. Là, il lui est remis un document non daté, à entête de la préfecture et sous-entête de la DIRECCTE. Ce document, qui ne porte pas le nom d'Harouna, indique simplement que deux mois de silence de l'administration signifient un refus implicite que l'on peut contester, sans indiquer comment ni auprès de qui.

↻ **S'il déposait son dossier aujourd'hui, Harouna vivrait la même situation. La multiplication des interlocuteurs entraîne une lourdeur dans le traitement des dossiers. Ainsi, la DIRECCTE s'avère être dans l'incapacité de traiter les demandes des personnes dans un délai raisonnable, et se contente de remettre, à celles qui viennent demander des nouvelles, un document les informant d'un refus implicite. Ce sont les travailleurs qui font les frais de cette absence de coordination manifeste entre les DIRECCTE et les préfectures ainsi que du manque de moyens accordés à ces deux administrations entre autres à cause de la RGPP.**



Amara

travaille depuis des années comme agent de service dans la même entreprise. Afin de revendiquer ses droits et d'obtenir un titre de séjour avec le soutien de son employeur, Amara se met en grève avec ses collègues travailleurs sans-papiers. Il obtient de son patron une demande d'autorisation de travail et dépose enfin sa demande de régularisation en préfecture. Il obtient un premier récépissé de trois mois, en attendant la convocation pour visite médicale à l'OFII, visite indispensable pour la délivrance de la carte de séjour d'un an. Seulement, d'après la loi, cette convocation est adressée à l'employeur ; celui-ci a décidé de « faire payer » à Amara son implication dans le conflit du travail, et ne lui remet pas la fameuse convocation.

↻ **En faisant de l'employeur le seul interlocuteur de l'administration, la loi lui donne tout pouvoir sur la suite de la démarche.**

La demande de régularisation doit être portée par le salarié lui-même et uniquement sur la base d'un contrat de travail en cours ou à venir.



FRANÇAIS-ES / ÉTRANGER-E-S : POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS!

Il est nécessaire d'en finir :

— avec l'admission exceptionnelle au séjour ;

L'admission exceptionnelle ne garantit pas l'égalité des droits devant les préfectures.

— avec la catégorisation administrative des étrangers ;

C'est la situation globale des étrangers (vie privée, vie familiale, santé, études, travail, etc.) qui doit être prise en compte lors de leurs demandes de régularisation.

Concernant le travail, la demande doit être portée par le salarié lui-même sur la seule base d'un contrat de travail en cours ou à venir.

— avec l'exigence d'une période de séjour irrégulier, qui ne garantit pas les droits des personnes, et avec l'exigence d'une ancienneté dans l'emploi avant de pouvoir déposer une demande de titre de séjour ;

À quoi sert cette double exigence qui a pour conséquence de garantir une main d'œuvre à bas prix, et en situation de vulnérabilité ? Il est primordial d'en finir avec un temps de clandestinité imposé aux étrangers.

— avec l'assignation à un métier quel que soit le titre de séjour, ce qui est une atteinte à la liberté des salariés.

Il faut modifier

le CESEDA et le Code du travail pour des régularisations de plein droit.

Il est indispensable de créer

un titre de séjour unique, stable, avec droit au travail, renouvelable de plein droit, donnant aux étrangers non pas des autorisations mais les mêmes droits pour tous.